

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : ENCORE ET TOUJOURS DES COUACS !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 31 mars 2014, D. \(362135\) : « Contentieux disciplinaire : encore et toujours des couacs ! »](#). La Semaine Juridique.  
Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONTENTIEUX DISCIPLINAIRE : ENCORE ET TOUJOURS DES COUACS !

CE, 31 mars 2014, n° 362135 : JurisData n° 2014-006567

*Before the shot* (« Avant la piqûre ») est un intéressant tableau de Norman Rockwell qui nous dépeint un monde médical jovial, naïf et idéaliste : aux antipodes de celui matérialisé par la présente affaire. Les faits de l'espèce sont en effet glaçants et mettent en scène un médecin d'un service d'incendie et de secours intervenu dans le cadre d'une opération où une personne n'a pu être réanimée. Un second médecin (du SAMU) également présent sur les lieux a alors signé et établi un certificat de décès comportant la mention « obstacle médico-légal » ; mention qui, si elle est présente sur ledit certificat emporte transmission obligatoire aux services du procureur de la République et possibilité de faire réaliser une autopsie permettant d'éclairer les causes du décès (V. sur cette question notamment la parution en novembre 2014 d'un Traité des nouveaux droits de la mort – [www.droitsdelamort.com](http://www.droitsdelamort.com) – aux éditions l'Épilogue). Toutefois le médecin rédacteur du certificat ayant dû quitter les lieux, « *a laissé le soin à son confrère de le compléter* ». Or, ce dernier a unilatéralement établi et signé un nouveau certificat sans la mention originelle d'obstacle médico-légal. Les parents du défunt s'en sont alors plaints auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Rhône-Alpes qui a rejeté la requête comme n'étant pas soutenue par une personne habilitée. En effet aux termes de l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique : « *Les médecins (...) chargés d'un service public* » ne peuvent être traduits devant cette juridiction administrative spécialisée « *à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le ministre chargé de la santé* », le préfet, le DG de l'agence régionale de santé, le procureur de la République ainsi que les conseils (départemental et national) aux tableaux desquels le praticien est inscrit. Alors, conclut le Conseil en cassation (alors que la chambre disciplinaire nationale avait estimé la plainte recevable et infligé une sanction symbolique d'interdiction d'exercice de la médecine), le manquement reproché au médecin « *qu'elle qu'en soit la gravité* » caractérisait bien une faute de service commise « *dans l'exercice de ses fonctions publiques* » au sens de l'article précité. En conséquence, et puisque la plainte n'avait été portée « que » par les parents de la victime décédée, elle n'aurait jamais dû être jugée recevable par la juridiction disciplinaire dont la

décision du 21 juin 2012 est conséquemment annulée. Les juridictions administratives spécialisées témoignent une fois encore de leurs imperfections. Il serait peut-être enfin temps qu'une réforme d'envergure les concerne particulièrement s'agissant du contentieux disciplinaire (en ce sens, on se permettra de renvoyer à : *M. Touzeil-Divina, Progression de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche ; un plaidoyer contre le retour programmé du juge-administrateur, in Le plagiat de la recherche scientifique, LGDJ, 2012, p. 163 et s.*).